

COOPERATIVE DE DISTRIBUTION DES MAGAZINES

Assemblée générale mixte du 31 octobre 2012

Procès-verbal

Le mercredi 31 octobre 2012 à 9h00 se sont réunis au siège 30, rue Raoul Wallenberg 75019 PARIS les associés de la Coopérative de Distribution des Magazines, SAS Coopérative à capital variable, suite à la convocation qui leur a été faite par lettre recommandée en date du 22 octobre 2012.

La séance est présidée par M. Hubert CHICOU (BAYARD), Président du Conseil d'Administration.

Assistent à la réunion :

M. Erik BOURSIER, Directeur de la société,
M. Hervé TANGUY, représentant M. Yves CANAC, Commissaire aux Comptes.

Assiste également à la réunion :

Maître Sophie de SENILHES, avocate.

Assemblée générale ordinaire

La feuille de présence révèle que, sur les 476 associés convoqués, 208 d'entre eux sont présents ou représentés, soit 43,7 %. Le Président constate alors que le quorum requis, soit 25%, est dépassé et que l'Assemblée générale ordinaire peut valablement se tenir.

MM. Eric MATTON (GROUPE EXPRESS-ROULARTA) et Xavier ROMATET (PUBLICATIONS CONDE NAST) sont proposés comme scrutateurs; M. Yves de KERAUTEM (S.E.P.E.P.) est proposé comme secrétaire. L'Assemblée générale approuve ces nominations.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire:

- Discours introductif du Président;
- Rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale mixte du 31 octobre 2012 et rapport annuel 2011; examen du bilan et du compte de résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 et rapports du Commissaire aux Comptes;
- Présentation de l'accord tripartite Coopératives / PRESSTALIS / Pouvoirs publics;
- Prise en compte par l'Assemblée générale de la décision du 13 septembre 2012 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse relative à l'institution d'un mécanisme de péréquation entre Coopératives de messagerie de presse pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, rendue exécutoire par l'Autorité de Régulation de la Presse le 3 octobre 2012;
- Présentation et vote des résolutions.

Le Président dépose sur le bureau et présente à l'Assemblée:

- un exemplaire de la lettre de convocation,
- un exemplaire du dossier adressé à chacun des participants à l'Assemblée générale ordinaire.

DISCOURS INTRODUCTIF DU PRESIDENT

Avant d'en venir à l'ordre du jour, le Président retrace les événements intervenus depuis la dernière Assemblée générale et fait le point sur l'avancement de la réforme de la filière.

Le texte du discours du Président est joint à ce procès-verbal, ainsi que les planches explicatives qui ont été présentées pendant l'allocution du Président.

A l'issue du discours du Président, un débat s'instaure.

M. Roland LE NEEL (REGI'ARM) déclare apprécier le large panorama dressé par le Président au cours de son discours sur les problématiques de la profession.

Il indique qu'au cours de son intervention lors de l'Assemblée générale de juin dernier, il avait annoncé la probable dépréciation des parts détenues par la Coopérative dans Presstalis.

Il ajoute que le point "universel" ou "point Rameix", ajouté à la péréquation, s'additionne avec les efforts déjà consentis par les Editeurs. Il juge par ailleurs que la date de mise en oeuvre de ces deux mesures fait débat.

Plus généralement, il estime que la situation des Editeurs est catastrophique, les recettes de la vente au numéro et de la publicité connaissant une trajectoire alarmante. Il rappelle également que nombre d'Editeurs se voient appliquer un coût d'intervention compris entre 47 et 54 %, ce qui est considérable.

Il ajoute également que l'on évoque le sauvetage des Niveaux I et II, mais que le Niveau III est oublié.

Concernant la péréquation et prenant l'exemple du secteur de l'impression, il jugerait surprenant que l'on demande à un imprimeur de publications de participer aux coûts de fabrication de la Presse Quotidienne Nationale. Quant aux "coûts historiques" évoqués dans le rapport Mazars, il lui paraît infondé de les évoquer.

Enfin, M. LE NEEL cite également le coût des licenciements du plan de restructuration ainsi que les éléments relatifs à la trésorerie des Editeurs dont il doit être question au cours de l'Assemblée générale.

Le Président remercie M. LE NEEL d'élargir le dossier. Il souhaite que l'on remette en perspective les enjeux du dossier Presstalis et de la filière pour les Editeurs. Il rappelle que, pour leur distribution, les Editeurs ont eu à choisir entre deux systèmes: le système coopératif qui garantit la liberté de distribution et la distribution commerciale qui fait preuve d'une certaine efficacité, mais au prix du piège du référencement. Ce dernier système pénalise fortement les petits Editeurs.

D'autre part, le Président demande à l'Assemblée générale de bien vouloir prendre conscience de tout le chemin réalisé depuis juin 2011.

M. LE NEEL cite l'exemple de l'Espagne, où le taux de commission serait unique quel que soit le niveau des ventes. (*Après vérification, il est confirmé par un distributeur espagnol que "le taux de commission de la presse nationale est différent selon la négociation entre chaque distributeur et chaque éditeur ; une commission unique n'existe pas. M. LE NEEL ajoute que le taux négocié ne varie pas si le taux d'inventarisés est plus élevé que prévu"*). Plus généralement, il pose la question des barèmes, tout en reconnaissant que le barème Presstalis a été simplifié tandis que celui des MLP est devenu plus complexe. Il déplore cependant que les barèmes soient différenciés entre Editeurs selon les volumes distribués.

Le Président rappelle l'absolue nécessité de variabiliser les charges. Le maintien de l'ad valorem entraîne un effet "ciseau" en raison de la baisse des volumes et les hausses (ou baisses non concordantes) des coûts. Il juge indispensable de poursuivre l'effort de clarification entamé afin de trouver des barèmes efficaces et transparents.

Plus généralement, le Président indique qu'il convient de hiérarchiser les problèmes et que l'essentiel, dans un premier temps, était de garantir la continuité d'exploitation pour Presstalis dans un plan industriel rénové.

Mme Claire SORLOT (RIGEL EDITIONS) revient sur la date de l'application du "point Rameix". Elle juge que l'accord ayant été signé le 5 octobre, son application aurait dû débuter le 1er novembre, conformément à la résolution votée en Assemblée générale le 27 juin dernier.

Le Président rappelle que le texte signé le 5 octobre complète pour 2014 et 2015 un document signé le 30 juillet dernier qui permettait le lancement du plan pour 2012 et 2013. Il est donc justifié que le "point Rameix" s'applique dès le 1er août pour 24 mois.

Concernant la dépréciation des actions que la CDM détient dans Presstalis évoquée par M. LE NEEL, le Président rappelle plusieurs éléments:

- ✓ le principe selon lequel les actions CDM détenues par les Editeurs au sein de la Coopérative seront remboursées à la valeur nominale en cas de démission selon les règles et les conditions suspensives du droit coopératif,
- ✓ la continuité d'exploitation constatée par le Président du Tribunal de Commerce confère aux actions CDM une valeur d'utilité qui permet à chaque Editeur de déprécier ou non la valeur des actions que les Editeurs détiennent dans la Coopérative; il s'agit alors d'une décision individuelle qui ne constitue en rien une obligation. En revanche, la dépréciation des actions Presstalis détenues par la CDM est d'ordre prudentiel.

Concernant la péréquation, le Président rappelle qu'elle est actuellement fondée sur les coûts dits "évitables" car la distribution des quotidiens est structurante pour la profession. D'autre part, il est prévu qu'elle soit limitée dans le temps.

M. LE NEEL rappelle que le point Mettling perdure. Le Président rappelle deux choses:

- ✓ la question ne se poserait pas dans un univers de croissance des ventes, mais, dans un contexte de décroissance, le point consenti aux dépositaires durera tant que les Unités d'Oeuvre ne seront pas établies.
- ✓ le "point Mettling" (devenu 0,8 point) a vocation à disparaître au profit d'une transformation en Unités d'Oeuvre d'une partie de la rémunération des dépositaires (notamment la partie "transport") actuellement versée sous la forme d'ad valorem. Ce dossier reste encore à régler par le Conseil Supérieur.

M. Philippe JUGE (FIGURES DE STILL / WHISKY MAGAZINE) note que la péréquation ne s'applique qu'à la presse alors que le tabac profite également du flux de clientèle créé par la presse quotidienne et qu'ALTADIS ne contribue pas. Le Président rappelle que les Editeurs de presse ne sont pas propriétaires des points de vente dans lesquels ils sont distribués.

M. Bernard SADOUN (EDITIONS COPRUR / TRADITION MAGAZINE) juge le texte du nouveau contrat de groupage opaque et bloquant. Il déplore le passage de la pénalité de départ de 5 à 10 %. En préambule, le Président se déclare totalement opposé à toute opacité; enfin, il précise que cette pénalité ne s'applique qu'en cas de non-respect des préavis fixés par le CSMP et que le contrat de groupage n'empêche en rien un Editeur de quitter Presstalis. Il ajoute que les modifications opérées en matière de préavis et de taux de pénalité sont parfaitement en ligne avec des pratiques commerciales usuelles.

M. René BENHAMOU (E.C.P.I. / MOTS CROISES GUY HACHETTE) demande comment avancent les négociations sociales chez Presstalis.

Le Livre II a été ouvert à la mi-septembre. Les organisations syndicales ont ensuite demandé le retrait du plan social. Les négociations reprennent.

Les conditions de départ qui ont été annoncées, très différentes et moins favorables que celles des plans précédents, ont provoqué un choc.

Mme SORLOT revient ensuite sur le contrat de groupage et juge injustifié d'avoir à payer pour le transfert des données. Le Président rappelle que, dans le domaine des abonnements, les extractions sont payantes. Mme SORLOT juge qu'il s'agit là d'un nouveau frein au mouvement de titres entre messageries; le Président l'invite à relativiser, le coût étant marginal.

M. Fabien REGNIER (LES EDITIONS DE NEMETON / KELTIA) juge que les réglages sont insatisfaisants et ne permettent pas de faire correspondre sur le terrain l'offre et la demande. Le Président juge que le réglage est en effet essentiel, mais qu'il convient sans doute de ne pas trop le sophistiquer. Il déplore également les retards pris dans la mise en oeuvre de l'assortiment.

M. REGNIER déplore également les non-mises en vente pendant les conflits sociaux. Le Président précise qu'une main courante des dysfonctionnements est tenue. Il reviendra au Conseil d'Administration de Presstalis de statuer.

M. de KERAUTEM confirme qu'il constate également pour ses titres une détérioration sur le terrain.

Concernant le "point universel de barème", Mme SORLOT déclare que les MLP ne l'appliquent pas. Pour le Président, selon ses informations, c'est pourtant le cas (*après vérification, il est appliqué également aux MLP de façon rétroactive à compter du 13 septembre*).

M. Gilles BALLOT (KEESING FRANCE / SPORT CEREBRAL) s'étonne que Presstalis affiche une perte équivalente à son chiffre d'affaires. Le Président rappelle que les comptes de Presstalis 2011 - qui ne sont pas encore arrêtés - , sont répartis sur deux semestres et qu'il convient de prendre en compte la TUP (Transmission Universelle de Patrimoine) opérée à l'égard de Transports-Presse qui a dû intégrer des fonds propres lourdement négatifs. Enfin, certaines provisions ont également été inscrites. Le budget 2012 prévoit 25 M € de pertes pour un chiffre d'affaires de 400 M €.

M. LE NEEL revient ensuite sur l'assortiment dont il juge que l'impact n'est pas neutre pour les Editeurs. Sur les 1 300 points de vente assortis, il évalue l'impact à 2,24 % de chiffre d'affaires retiré. Il ajoute que le Syndicat qu'il préside a toujours combattu cette mesure et annoncé qu'elle se traduirait par une perte de chiffre d'affaires.

Pour le Président, concernant l'assortiment, la profession a trop perdu de temps en arguties juridiques au lieu de raisonner commercialement. On a tenté de mettre en place un système dont la mise en oeuvre - lente et contestée - pose peut-être question, mais il convient de faire le point sur ce dossier et de le relancer de façon réellement commerciale.

Mme SORLOT demande donc au Président la confirmation que l'assortiment sera arrêté s'il s'avère qu'il ne fonctionne pas. Le Président souhaite à l'inverse que le pragmatisme l'emporte et que cette réforme souhaitée par l'UNDP soit un succès. Il est essentiel d'emporter l'adhésion des diffuseurs si l'on souhaite accroître la commercialité du Réseau.

M. Loïc GUILLOUX précise que le Syndicat des Editeurs de Presse Magazine (SEPM) et la Fédération Nationale de la Presse Spécialisée (FNPS) ont cosigné un courrier adressé fin juillet au CSMP proposant un certain nombre de mesures permettant de rendre l'assortiment plus efficace. Au sein du CSMP, c'est M. Bertrand HOULE qui est en charge de ce dossier. Il convient d'espérer que ces modifications vont améliorer les choses. D'autre part, M. GUILLOUX se déclare frappé par le traitement contradictoire opéré entre les sociétés de messagerie sur la question de l'assortiment.

A l'issue de ce débat, avant de passer au vote des résolutions, il est proposé d'entendre les rapports du Commissaire aux Comptes.

M. Hervé TANGUY, du Cabinet CONSEIL AUDIT & SYNTHESE, déclare représenter M. Yves CANAC qui n'a pas pu assister à l'Assemblée générale. Il certifie sans réserve les comptes annuels 2011 de la Coopérative - qu'il juge réguliers et sincères - dont l'élément majeur est la dépréciation à 100 % des titres Presstalis qu'elle détient à hauteur de 12 M €.

Dans son rapport spécial, M. TANGUY informe l'Assemblée générale qu'il n'a été donné avis d'aucune convention intervenue au cours de l'exercice écoulé à soumettre à l'approbation de la collectivité des Associés en application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce.

Concernant la dépréciation des titres Presstalis détenus par la CDM, le Président rappelle qu'elle n'entraîne pas automatiquement de la part des Editeurs une dépréciation des actions de la CDM qu'ils détiennent et que, sachant que la continuité d'exploitation de Presstalis a été constatée par le Tribunal de Commerce, il revient à chacun de se positionner en fonction de la valeur d'utilité que ces titres représentent pour lui.

Il est ensuite proposé de passer au vote des résolutions.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes, approuve le bilan et le compte de résultat tels qu'ils sont présentés et donne quitus au Conseil d'Administration pour l'exercice 2011. Elle décide d'affecter la perte de l'exercice, s'élevant à 12 053 677,52 euros, en totalité au Compte Report à nouveau.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

Concernant la troisième résolution, il convient de préciser que le contenu de l'accord tripartite signé le 30 juillet dernier et complété le 5 octobre dernier par un volet de financement 2014 et 2015 a été détaillé dans le rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale et dans le discours du Président.

Il est donc proposé de passer au vote de la troisième résolution.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, reconnaissant avoir eu toutes explications et informations relatives à l'«Accord Cadre pour la continuité d'exploitation de Presstalis dans une nouvelle organisation industrielle de la filière», prend acte de la signature de cet accord, intervenue le 5 octobre 2012, ayant notamment permis au Président du Tribunal de Commerce de Paris de constater que les conditions de la continuité d'exploitation de Presstalis étaient réunies.

Cette résolution est adoptée par 173 voix pour et 35 abstentions.

La quatrième résolution relative à l'utilisation par Presstalis de l'encours du croire a également été commentée en page 12 du rapport du Conseil d'Administration et dans le discours du Président.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale autorise Presstalis à disposer jusqu'au 31 décembre 2015 d'une trésorerie inférieure à l'encours du croire dans le cadre de la mise en œuvre de son plan industriel.

En tant que de besoin, la Coopérative et ses Associés s'interdisent de mettre en cause la responsabilité de Presstalis, de ses dirigeants et Administrateurs, ainsi que celle des dirigeants et Administrateurs de la Coopérative, à ce titre.

L'écart entre le solde de trésorerie du Groupe Presstalis et l'encours du croire ne pourra excéder le montant de 90 millions d'euros.

Cette résolution est adoptée par 173 voix pour, 35 voix contre et 4 abstentions.

Concernant la cinquième résolution, M. BOURSIER précise que les périodicités qui nécessitent le plus d'à valoir sur solde sont les titres à périodicité supérieure à mensuelle ou les parutions irrégulières. C'est le sens de la modification du dispositif prévu à l'article VI.2 du barème actuel qui était auparavant appliqué à toutes les parutions et mobilisait inutilement les équipes comptables.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'apporter les modifications suivantes au Chapitre VI «Règlements» du barème.

- L'article VI. 2 actuel (« Compléments d'avance ») est supprimé ;
- Le VI.3 actuel (« Règlement du solde ») devient VI.2 ;
- Le VI.4 actuel (« Règlements définitifs ») devient VI.3 ;
- Un nouvel article VI.4 est créé :

VI.4. Cas particulier des titres à périodicité supérieure à mensuelle et des parutions irrégulières

Si la vente réelle constatée des titres à périodicité supérieure à mensuelle et des parutions irrégulières se révèle supérieure au taux de vente estimé, un à-valoir sur solde de 60 % sera versé 60 jours après la relève.

Cette résolution est adoptée par 175 voix pour et 33 abstentions.

La sixième résolution est relative à la mise en oeuvre concrète de l'instauration d'un mécanisme de péréquation suite à la décision du 13 septembre dernier de l'Assemblée générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse. Il est rappelé que ce dispositif, qui a fait l'objet d'une note explicative jointe à la convocation, est neutre pour les Editeurs de la Coopérative.

SIXIEME RESOLUTION

Dans le cadre du mécanisme de péréquation inter-coopératives pour le financement des surcoûts liés à la distribution de la presse quotidienne d'information politique et générale, tel que défini dans la décision 2012-05 votée par l'Assemblée Générale du Conseil Supérieur des Messageries de Presse le 13 septembre 2012 et rendue exécutoire le 3 octobre 2012 par l'Autorité de Régulation de la Distribution de la Presse, l'Assemblée Générale approuve l'instauration d'un prélèvement de 1,3 % sur les ventes annuelles en montants forts réalisées par l'intermédiaire de la Coopérative à compter du 13 septembre 2012. L'assiette de ce prélèvement est provisoirement arrêtée, pour l'année 2012, sur la base des chiffres fournis par le Conseil Supérieur des Messageries de Presse et des ventes annuelles en montants forts réalisées en 2011 par l'intermédiaire de la Coopérative. Le règlement sera effectué sous forme d'acomptes, par prélèvement mensuel sous le libellé FINPER sur le Compte Courant Récapitulatif (avec un calcul au prorata temporis pour le mois de septembre 2012).

Parallèlement, l'Assemblée Générale approuve la baisse de 1,3 point de la part ad valorem des frais de structure et de développement présents à l'article III.4 du barème. Ceux-ci passeront ainsi de 5,2 % à 3,9 %. Cette baisse s'appliquera à compter du 13 septembre 2012.

A l'issue de l'année 2012 (et au plus tard le 10 juillet 2013), le montant du prélèvement sera réajusté pour tenir compte :

- des surcoûts effectivement supportés par Presstalis en 2012 pour la distribution des quotidiens d'information politique et générale,
- de la part relative des ventes en montants forts réalisées par l'intermédiaire de chacune des trois Coopératives de messagerie de presse au cours de l'exercice 2012,

dans les conditions précisées dans la décision 2012-05 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

En outre, il sera procédé concomitamment, si nécessaire, à la régularisation des sommes définitivement mises à la charge de chaque Coopérative de messagerie de presse au titre de la péréquation pour l'année 2012 et des acomptes mensuels versés jusqu'à la prise d'effet du réajustement comme indiqué dans la décision 2012-05 du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

Parallèlement et en fonction de ces réajustements et régularisations, il sera procédé à une nouvelle modification de l'article III.4 du barème.

Par la suite, il sera procédé annuellement, à l'initiative et sous le contrôle du Conseil Supérieur des Messageries de Presse, à de nouveaux ajustements et régularisations, en fonction des surcoûts effectivement supportés par Presstalis au titre de la distribution des quotidiens d'information politique et générale et de l'évolution de la part relative des ventes en montants forts réalisées par l'intermédiaire de chacune des Coopératives au cours de l'année précédente, avec modification de l'article III.4 du barème.

Chacune des Coopératives de messagerie de presse devant contribuer à la couverture des surcoûts « évitables » liés à la distribution des quotidiens d'information politique et générale, le prélèvement et la baisse de barème concomitante pourraient être suspendus si l'une d'entre elles venait à interrompre sa contribution, pour quelque raison que ce soit.

Cette résolution est adoptée par 175 voix pour, 31 voix contre et 2 abstentions.

La septième résolution est relative au projet de nouveau texte de contrat de groupage. Une note explicative a été jointe à la convocation et les Editeurs ont reçu un document présentant en deux colonnes l'ancien texte et le projet. Une fois voté par l'Assemblée générale et signé par le Président du Conseil d'Administration de la Coopérative et Presstalis, ce nouveau texte se substituera à l'ancien.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale approuve le texte du projet de nouveau contrat de groupage liant la Coopérative et Presstalis, qui a été adressé aux adhérents avec la convocation, et délègue au Président du Conseil d'Administration le pouvoir de le signer en son nom. Dès sa signature, le nouveau texte entrera en vigueur et annulera et remplacera le texte actuel.

Cette résolution est adoptée par 171 voix pour, 31 voix contre et 6 abstentions.

HUITIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

Avec le vote de cette huitième résolution, l'Assemblée générale ordinaire est close.

Assemblée générale extraordinaire

La séance est présidée par M. Hubert CHICOU (BAYARD), Président du Conseil d'Administration.

Assistent à la réunion :

M. Erik BOURSIER, Directeur de la société,
M. Hervé TANGUY, Commissaire aux Comptes.

Assiste également à la réunion :

Maître Sophie de SENILHES, avocate.

La feuille de présence révèle que, sur les 476 associés convoqués, 208 d'entre eux sont présents ou représentés, soit 43,7 %. Le Président constate alors que le quorum requis, soit 33%, est dépassé et que l'Assemblée générale extraordinaire peut valablement se tenir.

MM. Eric MATTON (GROUPE EXPRESS-ROULARTA) et Xavier ROMATET (PUBLICATIONS CONDE NAST) sont proposés comme scrutateurs; M. Yves de KERAUTEM (S.E.P.E.P.) est proposé comme secrétaire. L'Assemblée générale approuve ces nominations.

Le Président rappelle l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire:

- Décision à prendre en application des dispositions de l'article L 225-248 du Code commerce;
- Vote des résolutions;
- Questions diverses.

Le Président rappelle que la dépréciation des titres Presstalis détenus par la Coopérative à hauteur de 12 M € a généré un résultat négatif qui a eu pour conséquence de rendre les capitaux propres de la société inférieurs de moitié au capital social initial. L'Assemblée générale doit donc se prononcer sur la continuité d'exploitation.

Cette résolution a été commentée en page 13 du rapport du Conseil d'Administration à l'Assemblée générale joint à la convocation.

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée constate que du fait de la perte réalisée au cours de l'exercice 2011, les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social et décide, conformément aux dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce, de ne pas dissoudre la société et de poursuivre l'activité malgré les pertes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'effectuer toutes formalités de dépôt et de publicité.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité, moins une abstention.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, le Président lève la séance à 11h15.